



République Française
Département du Bas-Rhin - Eurométropole de Strasbourg

Village fleuri 
Commune nature 
Village étoilé 
Culture et langue régionales 

Consultation du public du 5 décembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus portant sur le choix de la localisation des Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

aux heures d'ouverture de la mairie :
lundi 9h00-12h00 / 14h00-17h00
mardi 9h00-12h00 / 14h00-17h00
mercredi 9h00-12h00 / 14h00-17h00
jeudi 14h00-17h00
vendredi 9h00-12h00 / 14h00-16h00

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre **d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable** (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles constituent un nouvel outil de planification territoriale destiné à favoriser l'implantation d'installations terrestres de production.

[Pourquoi une loi d'accélération de la production des énergies renouvelables ?](#)

La loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. L'Etat cherche aussi à favoriser le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la **protection de la biodiversité** et en minimisant l'artificialisation des sols, notamment :

- Accélérer les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Libérer le foncier nécessaire (déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, en mobilisant les parkings, les terrains dégradés et le bord des autoroutes)

- Accélérer le déploiement de l'éolien en mer
- Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable (partager la valeur et les bénéfices économiques des installations renouvelables avec les riverains et les communes d'installation).

Respecter nos objectifs nationaux et nos engagements internationaux en matière d'énergie et de climat, en particulier l'atteinte de la neutralité carbone à 2050, nécessite d'**agir rapidement**.

Ainsi, la 3^{ème} directive européenne sur les énergies renouvelables (RED 3) prévoit de faire passer à 42,5% l'objectif de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie européenne d'ici 2030. En 2021, en France, nous étions à 19,3 %. Face à l'urgence, il est indispensable d'actionner simultanément tous les leviers à notre disposition, en commençant par une forte réduction de nos consommations énergétiques grâce à la sobriété et l'efficacité.

Par ailleurs, il faudra décarboner la chaleur, et électrifier certains usages pour sortir des énergies fossiles (transport, industrie...), ce qui entraînera une hausse de notre consommation d'électricité, nécessitant d'en augmenter la production. La mise en service de nouveaux réacteurs nucléaires – hormis celui de Flamanville – est prévue au plus tôt en 2035, il est donc indispensable d'**accélérer le déploiement massif de l'ensemble des énergies renouvelables** d'ici là.

C'est l'objectif de cette loi d'accélération, qui vise à faciliter les processus et lancer la planification territoriale. Les objectifs chiffrés du mix énergétique seront fixés par la suite, avec la loi de programmation sur l'énergie et le climat puis la 3^{ème} programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

En quoi consistent les zones d'accélération ?

La loi d'accélération associe les collectivités à la planification énergétique en leur donnant un rôle majeur dans la **définition des zones d'accélération**. Ce sont en effet les communes qui ont l'initiative de proposer ces zones présentant un potentiel d'accélération de la production d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur les informations fournies par l'État.

Après concertation avec le public, délibération du conseil municipal et débat au sein de leur intercommunalité, ces zonages seront transmis à des référents préfectoraux puis aux comités régionaux de l'énergie, qui rendront un avis après vérification de leur cohérence avec les objectifs régionaux. Le dernier mot revient au conseil municipal qui doit approuver la zone d'accélération définie sur son territoire. L'objectif n'est pas l'autonomie énergétique de chaque territoire mais bien de créer de la solidarité entre eux. Pour les élus, c'est aussi le moyen d'identifier des secteurs qui soient à la fois attractifs pour les développeurs et acceptables pour les habitants. Enfin, la loi prévoit qu'une commune ne pourra définir une zone d'exclusion que si elle a identifié une zone d'accélération.

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie précise ainsi que la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et des installations de production d'énergies renouvelables déjà en place ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- L'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables est renouvelée à l'occasion de chaque programmation pluriannuelle de l'énergie (période de 5 ans).

L'identification de ces zones n'implique toutefois pas l'émergence de projets dans les zones d'accélération des énergies renouvelables :

- Les propriétaires des zones fléchées ne sont en aucun cas obligés d'installer des équipements de production d'énergies renouvelables ;
- Les porteurs de projets demeurent libres d'étudier ou non la faisabilité d'une implantation, en intégrant notamment les règles d'urbanisme et toute contrainte réglementaire s'appliquant (enjeux de biodiversité, risques naturels, etc.).

Contexte des enjeux énergétiques :

Contexte européen

Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » (« Fit for 55 ») a été présenté en juillet 2021 afin de répondre aux exigences de la loi européenne sur le climat, à savoir réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Europe d'au moins 55 % d'ici à 2030, avant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Il a été mis à jour lorsque la Commission a proposé un niveau d'ambition accru en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans le plan REPowerEU, afin de faire face à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de renforcer la sécurité énergétique

de l'Europe. Le paquet législatif final devrait réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'UE de 57 % d'ici à 2030.

Parmi les différents dossiers législatifs du paquet « Fit for 55 », l'accord concernant la directive révisée sur les énergies renouvelables fixe l'objectif contraignant de l'UE en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 à un minimum de 42,5 %, contre les 32 % visés actuellement.

Dans la pratique, cela reviendrait à presque doubler la part actuelle des énergies renouvelables dans l'UE. Il est également convenu que l'Europe s'efforcera d'atteindre 45 % d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'UE d'ici à 2030.

Contexte national

La transposition des objectifs européens dans le droit national dans le Code de l'Énergie et la loi « Climat et Résilience » conduira à un renforcement des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

En effet, les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie. Ces objectifs sont consolidés vis les « Programmes pluriannuels de l'énergie (PPE) », des outils de pilotage de la politique énergétique, qui expriment les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental.

La « PPE » constitue le volet « énergie » de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique qui présente deux ambitions :

- atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050
- réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.

Sur le volet « production d'énergie », trois orientations sont proposées :

- Orientation E 1 : Décarboner et diversifier le mix énergétique notamment via le développement des énergies renouvelables (chaleur décarbonée, biomasse et électricité décarbonée)
- Orientation E 2 : Maîtriser la demande via l'efficacité énergétique et la sobriété et lisser la courbe de demande électrique en atténuant les pointes de consommation saisonnières et journalières
- Orientation E 3 : préciser les options pour mieux éclairer les choix structurants de long terme, notamment le devenir des réseaux de gaz et de chaleur

Contexte régional

Les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) redonnent à la planification territoriale son rôle stratégique (prescription, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et renforce la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

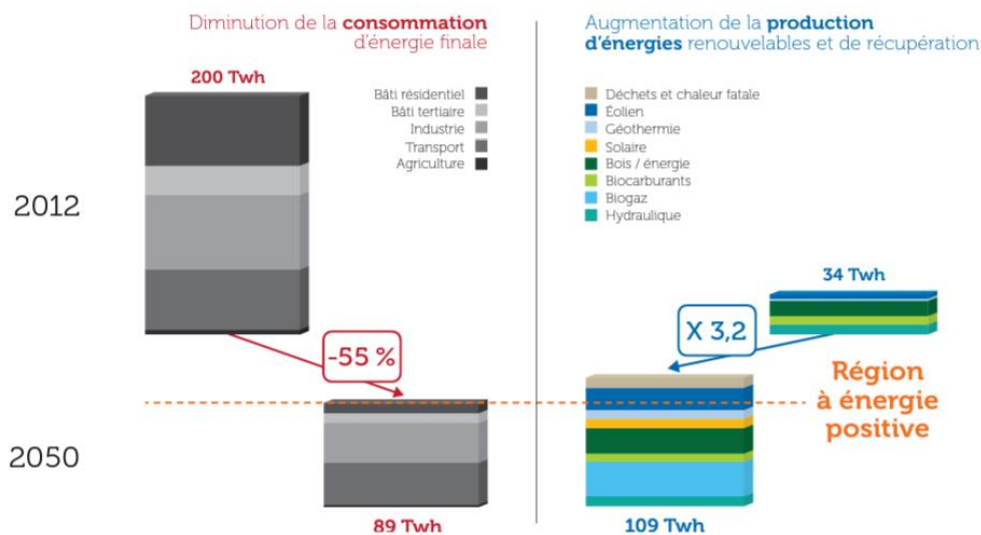
Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques :

- équilibre et égalité des territoires
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux
- habitat
- gestion économe de l'espace
- intermodalité et développement des transports
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité
- prévention et gestion des déchets.

Par conséquent, le SRADDET fixe des règles générales favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération. Fondé sur une double dynamique indissociable de réduction de la consommation **énergétique** d'une part et de **développement des énergies renouvelables et de récupération** d'autre part, le scénario climat-air-énergie choisi vise à couvrir l'équivalent annuel des besoins énergétiques régionaux par la production régionale d'énergies renouvelables.

Cette ambition s'inscrit dans une réalité énergétique complexe, où les territoires du Grand Est continueront à assurer une solidarité avec les régions voisines et frontalières, en exportant les surplus de production d'énergies renouvelables :

SCÉNARIO « RÉGION GRAND EST À ÉNERGIE POSITIVE ET BAS CARBONE EN 2050 »



Contexte local

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 doivent en élaborer. En dessous de 20 000 habitants, des PCAET volontaires peuvent être élaborés.

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il porte une vision intégrée des enjeux d'atténuation et d'adaptation du changement climatique, de préservation et de renforcement des puits de carbone, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation énergétique et de lutte contre la pollution de l'air sur le territoire.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler explicitement avec le SRADDET (et, par ricochet, avec la stratégie nationale bas-carbone).

L'Eurométropole de Strasbourg a affirmé, dès décembre 2019, son ambition « **100% d'énergies renouvelables en 2050** » en la traduisant dans son Schéma Directeur des Energies (SDE), qui constitue la feuille de route stratégique et opérationnelle lui permettant de maîtriser sa demande énergétique et de garantir sa production d'énergies renouvelables décarbonées. Les résultats du SDE composent le volet « énergie » du PCAET.

Par ailleurs, le SDE délibéré en 2019 est en cours de révision, en capitalisant sur le travail précédemment réalisé, en l'enrichissant des nouvelles composantes énergétiques territoriales et du volet d'impact climatique ainsi qu'en incluant la dimension d'adhésion citoyenne et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes du territoire.

Grands principes de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables :

1) Types de zones d'accélération possibles sur le territoire de l'Eurométropole

Le tableau ci-après liste les 7 types de zones d'accélération possibles sur le territoire de l'Eurométropole. Chaque commune décide des filières de production qu'elle souhaite favoriser sur son territoire. Si elle le souhaite, la commune peut préciser le moyen de production dans ces zones.

Filière de production	Moyen de production	Énergie produite
Zone d'accélération Photovoltaïque	Photovoltaïque en toiture (Maisons individuelles, logements collectifs, bâtiments municipaux, zones d'activité, etc.)	Production d'électricité
	Photovoltaïque en ombrières sur les parkings	
	Photovoltaïque flottant sur des plans d'eau	
	Photovoltaïque au sol sur des espaces artificialisés (friches, délaissés autoroutiers, délaissés ferroviaires, délaissés de navigation)	
	Agrivoltaïsme : installer des ombrières photovoltaïques sur des terrains agricoles (il n'est pas question de supprimer des espaces cultivés pour les remplacer par des panneaux photovoltaïques. Au contraire, l'installation d'ombrières doit apporter un bénéfice à la production agricole)	
Zone d'accélération éolien	Éoliennes	
Zone d'accélération hydroélectricité	Centrales hydroélectriques ou moulins	

Zone d'accélération solaire thermique	Solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage) au sol ou en toiture	Production de chaleur
Zone d'accélération géothermie	Géothermie de surface ou sur nappe pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
	Géothermie profonde pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
Zone d'accélération bois-énergie/biomasse	Centrale biomasse pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
Zone d'accélération Biogaz/biométhane	Unité de production de gaz renouvelable pour injection directe, méthanisation/cogénération ou pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	Production de biogaz

2) Méthodologie de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Cadre général :

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables vise à **mobiliser en priorité les surfaces artificialisées**.

Chaque commune est libre de déterminer les types de zones d'accélération qu'elle souhaite et les emprises qu'elle jugera optimales pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables en veillant à l'acceptabilité du public.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables correspondent à des **zonages d'opportunité** et ne sont pas exclusives. En d'autres termes :

- Les projets d'énergies renouvelables qui se réaliseront en zone d'accélération bénéficieront d'avantages ;
- La présence d'une zone d'accélération n'oblige en rien la commune, le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle à installer une unité de production d'énergie renouvelable ;
- Une zone d'accélération des énergies renouvelables n'est pas réservée à l'installation d'un moyen de production d'énergie renouvelable. Ainsi, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, le propriétaire de la parcelle reste libre d'aménager son terrain avec ou sans moyen de production d'énergie renouvelable.

Les objectifs de production d'énergies renouvelables sont fixés au niveau régional : l'atteinte des objectifs n'est pas scrutée à l'échelle communale mais **chaque commune doit participer pour viser la réussite collective**.

Cadre départemental :

En vue d'intégrer les contraintes réglementaires, la Préfecture a dressé une liste des périmètres dans lesquels les zones d'accélération ne sont pas autorisées :

Zones ne pouvant figurer dans les zonages d'accélération de la production d'énergie	
- réserves naturelles nationales et régionales	Article 15 de la loi APER du 10 mars 2023 :
- zones d'exclusion des projets éoliens au titre des zones de protection spéciales et des zones spéciales de conservation des chiroptères (ZSC Lauter ZSC Moder ZSC Sauer ZSC Donon, Schneeberg et Grossmann ZSC Forêt de Haguenau ZSC Rhin-Ried-Bruch ZSC Villé et ried de Schernetz ZSC Vosges du Nord)	« 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles [les zones d'accélération] ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- forêt de protection	Article L141-2 du code forestier « Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »
- arrêtés de protection de biotope	La plupart des règlements d'APPB interdit toute construction. À vérifier au cas par cas.
- zones humides remarquables ou d'importance internationale	SDAGE Rhin Meuse
- cours d'eau classés en bon état écologique excluant la construction d'ouvrage hydroélectrique (liste 1 pour la continuité écologique)	article L. 214-17 du code de l'environnement « Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »
- zones inondables d'aléas forts et très forts (PPRI et études d'aléas)	Les constructions sont interdites eu égard au niveau de risque d'inondation pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- périmètres de préservation des abords des monuments historiques et des paysages dans les sites classés	

Cadre local – méthodologie Eurométropole de Strasbourg

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables vise à **déployer les énergies renouvelables en priorité sur les surfaces artificialisées**. La méthodologie suivie est de hiérarchiser les zones en mobilisant d'abord les zones artificialisées.

Néanmoins, **les objectifs énergétiques sont très élevés** et la faisabilité technique n'est pas assurée sur toutes les surfaces artificialisées, ce qui explique la préconisation de mobiliser en complément **une faible proportion des surfaces agricoles** pour la mise en œuvre d'agrivoltaïsme.

L'ordre des priorités est le suivant :

- 1) Toitures et ombrières en zones de type « U » ;
- 2) Friches, délaissés autoroutiers, délaissés ferroviaires, délaissés de navigation, gravières en fin d'exploitation ;
- 3) Zones au sens du PLU, de type « I » et « II » ;
- 4) Zones à vocation agricole.

L'Eurométropole de Strasbourg recommande de **ne pas mobiliser les zones naturelles et forestières**.

Les propositions spécifiques à chaque type d'énergie sont détaillées ci-après.

➤ Photovoltaïque en toiture

Au sens du zonage PLU, l'ensemble des zones de type « U », « I » et « II » sont intégrées dans la zone d'accélération à l'exception des zones « UAA » pour les communes souhaitant préserver les centres historiques des bourgs.

➤ **Photovoltaïque en ombrières**

L'ensemble des zones d'activités sont intégrées dans la zone d'accélération, ce qui correspond au zonage PLU de type « UX ». Les zones d'activité à venir sont également visées.

➤ **Photovoltaïque flottant sur des plans d'eau**

Sur les plans d'eau aménagés à vocation de loisir, il est proposé de veiller à conserver dans de bonnes conditions de sécurité l'usage récréatif en cas d'installation d'un parc solaire flottant.

La modification n°4 du PLU a proposé un recul des berges de 40 m des panneaux photovoltaïques. Au regard des avis de l'enquête publique, cette valeur pourra évoluer à la baisse.

Dans les conditions actuelles de réalisation des projets, la rentabilité d'une installation de solaire photovoltaïque flottant est considérée suffisante sur les plans d'eau d'une surface minimale de 5 ha. Il est néanmoins possible de déterminer une zone d'accélération sur un plan d'eau de surface inférieure à 5 ha.

➤ **Photovoltaïque au sol sur des espaces artificialisés**

Aucune proposition spécifique

➤ **Agrivoltaïsme**

Il est proposé d'une part, de définir des zones suffisamment grandes pour ne pas flécher des parcelles précises, et d'autre part, d'échanger avec les agriculteurs présents dans la zone qui se montreraient intéressés pour expérimenter l'agrivoltaïsme.

➤ **Éoliennes**

La cartographie mise à disposition par l'État met en lumière des poches potentiellement favorables à l'implantation d'éoliennes au Nord et à l'Ouest de l'Eurométropole. Il est proposé de flécher ces emprises en zone d'accélération.

➤ **Hydroélectricité**

Il est proposé définir des zones d'accélération sur les tronçons de cours d'eau présentant un potentiel hydroélectrique en dehors des portions de cours d'eau classées en liste 1 et/ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

➤ **Solaire thermique**

En toiture, il est proposé d'appliquer la même méthodologie que le photovoltaïque en toiture.

Au sol, il est proposé de placer les installations à proximité des points de consommation.

➤ **Géothermie de surface ou sur nappe**

Aucune recommandation spécifique.

➤ **Géothermie profonde**

En l'état actuel, il est proposé de ne pas définir de zone d'accélération de géothermie profonde sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

➤ **Chaleur fatale**

Il est proposé de définir les zones d'accélération dans les zones d'activité, existantes et à venir.

➤ **Biomasse**

Dans l'objectif de prendre en compte les incertitudes qui pèsent sur la ressource en bois, il est proposé de ne pas définir de zone d'accélération biomasse.

➤ **Réseaux de chaleur**

Tous les bourgs de deuxième couronne et toutes les zones à urbaniser sont intégrés dans la zone d'accélération réseau de chaleur. Par définition, une zone d'accélération réseau de chaleur englobe à la fois les bâtiments qui seront raccordés et à la fois une emprise dévolue à la production de la chaleur renouvelable participant à l'alimentation du réseau de chaleur. Il est proposé de réserver 0,5 ha à proximité des bâtiments à alimenter pour placer une centrale solaire thermique.

➤ **Méthanisation**

Il est proposé de définir les zones d'accélération de type méthanisation dans les zones où les ressources en intrants sont favorables.

Les habitants de **Holtzheim** sont appelés à faire part de leurs éventuelles observations sur le zonage défini ci-dessous jusqu'au **20/12/2023** en déposant leur contribution directement dans le registre d'observation à l'Accueil de la Mairie aux heures d'ouverture :

lundi 9h00-12h00 / 14h00-17h00

mardi 9h00-12h00 / 14h00-17h00

mercredi 9h00-12h00 / 14h00-17h00

jeudi 14h00-17h00

vendredi 9h00-12h00 / 14h00-16h00.

ZAer proposées pour la Commune de Holtzheim :

